

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES FRANCE

Domaine du Grand Frigolet

13150 Tarascon

Références : D-00463-2023

Code AIOT : 0006401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CONSERVES FRANCE, implanté DOMAINE DU GRAND FRIGOLET à (13150) Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES FRANCE
- Domaine du Grand Frigolet, 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de TARASCON, au lieu-dit "Le Grand Frigolet", une usine de fabrication de conserves de légumes et de sauces à base de tomates, commercialisées notamment sous les marques CIRIO, BARBIER DAUPHIN, ROLLI. Le site de Tarascon réalise également des prestations de conditionnement et de logistique (stockage) des produits de la marque SAINT-MAMET.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement ;
- le projet de centrale photovoltaïque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 1	/	Sans objet
2	Descriptif des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 2	/	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donnée lieu à des constats de non-conformité pour lesquelles des actions correctives sont attendues. D'autre part, compte tenu des évolutions de la nomenclature ICPE et des capacités de productions sur le site (à la baisse), l'exploitant doit proposer à l'Inspection des installations classées une mise à jour de son tableau d'activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. [tableau non reproduit]
Constats : Le tableau des activités ICPE doit être mis à jour suite aux évolutions de la nomenclature ICPE et de la production sur le site : • rubrique 2220 : la rubrique a été plusieurs fois modifiée depuis l'AP du 21/10/2004. Le régime d'autorisation a notamment été supprimé. Au regard des capacités autorisées, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant précise qu'actuellement la capacité de production est au maximum de 200 t/jour en campagne de légumes ; • rubrique 2221 : même remarque que pour la rubrique 2220 ; • rubrique 2910-A-2 : suite à la parution du décret du 3 août 2016 modifiant la rubrique 2910, l'exploitant doit préciser la situation de ses installations de combustion au regard des rubriques 3110/2910. A l'appui de sa proposition de classement, l'exploitant précise la liste exhaustive de tous les appareils et activités de combustion de l'établissement selon leurs puissances (exprimées en PCI), y compris ceux de puissance inférieure à 1 MW et les combustibles utilisés par chacun d'eux. L'IIC note d'ores-et-déjà qu'il ne reste en fonctionnement que 2 groupes électrogènes, contre 5 auparavant et que la chaudière de secours a été déconnectée du réseau ; • rubriques 167, 2170 et 2171 : ces rubriques avaient été retenues pour encadrer l'activité de "maturation" des boues produites par la STEP interne. La plate-forme n'ayant jamais été mise en service, l'exploitant a perdu le bénéfice de l'autorisation d'exploiter. Ces rubriques sont à supprimer du tableau d'activités ICPE ; • les rubriques 1138, 1432, 1180, 1412, 1220, 1173, 1418 et 1611 ont été supprimées de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit préciser la situation de ses installations au regard des rubriques 4xxx, le cas échéant ; • les rubriques 1530, 2662 et 2663 avaient été retenues pour encadrer l'activité de stockage sur le site. L'exploitant doit examiner la situation de ses stockages couverts au regard du nouveau périmètre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) ; • la rubrique 1434 a été modifiée ; le remplissage des réservoirs de véhicules à moteur relève désormais de la rubrique 1435. • directive IED : l'exploitant doit analyser la situation de ses installations au regard de la rubrique IED n°3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'IIC son analyse de la situation des stockages couverts au regard de la rubrique 1510. Au regard de l'inventaire des produits combustibles réalisé par l'exploitant, les deux groupes d'IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) identifiés sont exclus du périmètre 1510 car les quantités de produits combustibles sont inférieures à 500 tonnes. L'IIC attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'inventaire fourni doit refléter des conditions maximalistes de stockage et qu'il lui appartient de vérifier (et de pouvoir justifier) qu'il demeure à chaque instant en dessous du seuil des 500 tonnes pour chacun des groupes d'IPD identifié. L'exploitant adressera sous deux mois maximum sa proposition de mise à jour du tableau d'activités ICPE, avec tous les éléments de justification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Descriptif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Descriptif des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : > Parcelle n° 14 - Conserverie comportant : - des équipements de réception de produits agricoles frais et secs, de stockage de matières premières et de produits finis, - des ateliers de traitement, nettoyage, mélange, cuisson, conditionnement, stérilisation et de manière générale préparation, mise en œuvre et conditionnement de produits agro-alimentaires sur 7 lignes spécifiques principales : - concentré de tomates, - légumes secs, - mélanges de légumes, tomates pelées, - potages, - marrons, - saucés, - raviolis, - des services techniques généraux nécessaires au fonctionnement des installations : - une chaufferie pour la production de vapeur, 5 groupes électrogènes à FOD, - un dépôt aérien de combustibles, - une station d'épuration des eaux de procédé, - un atelier d'entretien mécanique et électrique, - des installations de compression d'air et de réfrigération, - des installations de pompage, de traitement et d'épuration des eaux, - des installations d'alimentation électrique, - des bâtiments divers : bureaux, laboratoires, locaux sanitaires, ... > Parcelle n° 16 1 bâtiment de 9000 m² pour le stockage des boîtes de conserves, 1 parc de stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel, - des vergers et des friches. > Parcelle n° 18 - Des vergers et des friches. > Parcelle n° 19 - une plate-forme de maturation des boues d'environ 1 500 m² (60 m x 25 m) étanche, - un dispositif de collecte des lixiviats associé, - des vergers et des friches. > Parcelle n° 20 - une oliveraie et des friches
Constats : L'Inspection relève les évolutions suivantes sur le site, résultant d'une baisse des activités depuis 2004 : - installations de réception : compte tenu de l'arrêt de la transformation de tomates fraîches, les installations extérieures de réception (piscines) ne sont plus utilisées ; - atelier de fabrication : 6 lignes de fabrication sont en activité. Actuellement, il n'y a plus de production de concentré de tomates (ligne démantelée), de légumes secs (ligne toujours en place), de tomates pelées, de potages (ligne démantelée), de marrons (ligne démantelée) et de raviolis (ligne toujours en place). - installations de combustion : le site ne dispose plus que de deux groupes électrogènes (contre 5 auparavant) et la chaudière de secours a été déconnectée du réseau. - parcelle n°19 : la plate-forme de compostage de boues n'a jamais été construite. Les boues sont actuellement valorisées à l'extérieur.

L'IIC demande à l'exploitant de lui faire connaître, de façon exhaustive, sous un délai de deux mois maximum, les installations à l'arrêt, de manière définitive ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Au cours de la visite terrain, l'IIC a constaté les écarts suivants : • à proximité de la STEP interne, une canalisation aérienne transportant de l'eau de forage était fuyarde ; • (photo n°1 en annexe) à proximité du local boues de la STEP se trouve une aire de chargement/déchargement présentant une légère déclivité permettant de collecter les eaux de ruissellement vers un caniveau. Le jour de l'inspection, une eau noirâtre stagnait au point bas de l'aire, le caniveau semblant bouché. Une partie de cette eau avait débordée vers une aire non étanche sur laquelle se trouve un avaloir. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de cette eau et l'exutoire final des eaux collectées par l'avaloir ; • (photo n°2 en annexe) à proximité du poste de rejet principal vers le canal, une forte odeur émanait d'un déversement noirâtre au sol. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de ce déversement ; • (photo n°3 en annexe) le caniveau bétonné qui se trouve en limite de propriété derrière les anciennes piscines de réception des tomates est plein d'eau stagnante. L'exploitant indique qu'il s'agit d'eaux pluviales et que ce caniveau est isolé (pas d'exutoire). L'exploitant précisera à l'IIC la gestion de ces eaux pluviales. • Dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant informera l'IIC des causes des écarts listés ci-dessus et des actions correctrices prises ou prévues, notamment pour que de tels constats d'écart ne se renouvellent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 4.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation...
Constats : Par transmission du 22 mai 2023, la Préfecture a transmis à l'IIC le porter-à-connaissance (PAC) adressé par l'exploitant et relatif à son projet d'installer en toiture de ses bâtiments de production et de stockage une centrale photovoltaïque. Un temps d'échange a eu lieu sur ce dossier de PAC (en cours d'instruction) avec l'exploitant ICPE et le futur exploitant de l'installation photovoltaïque, la société SILOSUN. Au terme de cet échange, il a été acté les points suivants : • l'exploitant évaluera sa situation par rapport à la rubrique 1510 afin d'évaluer si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont applicables ; • la société SILOSUN adressera à l'IIC des compléments techniques sur le projet relatifs au désenfumage. Par courriel du 06/07/2023, l'IIC a adressé à l'exploitant l'avis du SDIS 13 sur le dossier de PAC. Ce dernier émet un avis favorable au projet de centrale PV en toiture, sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des prescriptions contenues dans le rapport technique joint à son avis. L'IIC a demandé à l'exploitant de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, si le cahier des charge de la centrale PV est conforme au rapport technique établi par le SDIS. Enfin, l'IIC a constaté le jour de la visite que les travaux préparatoires à l'installation de la centrale PV avaient débuté, notamment le désamiantage en toiture. Il a été rappelé à l'exploitant que pour tout projet de modification notable, même non substantielle, le dossier de porter-à-connaissance doit être adressé au Préfet le plus en amont possible du projet, l'instruction du dossier de PAC pouvant déboucher sur des prescriptions complémentaires pour encadrer le projet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3